

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 26

Dossier n° : DP 007 343 25 00059

Dépôt le : 15/11/2025

Complété le : 02/02/2025

Demandeur : Madame DUMAS Marie-Christine

Autre demandeur : Monsieur VAESKEN Dominique

Pour : La création d'un garage accolé à l'habitation

Adresse du terrain : 185 Impasse de Coudouysse à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 24/02/2026.

Notifié le : 24/02/2026

Affichage du dépôt le : 15/01/2025.

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 15/11/2025 et complétée le 02/02/2026, par Madame DUMAS Marie-Christine et Monsieur VAESKEN Dominique, demeurant 185 Impasse de Coudouysse à 07110 Vinezac, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 00059 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : la création d'un garage accolé à l'habitation ;
- sur un terrain situé : 185 Impasse de Coudouysse à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 et notamment la zone UB ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Ardèche approuvé le 31/05/2006 et révisé le 11/12/2019, non concerné ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 24 février 2026

Le Maire,

M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peu(ven)t commencer les travaux après avoir :**

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Sa légalité peut être contestée par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le délai d'un mois dans le cas d'un recours gracieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.